



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du Mercredi 13 NOVEMBRE 2024**

**AFFAIRES GENERALES  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
Délibération n°85/2024**

*Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 05 novembre dernier puisque seulement 22 délégués étaient présents sur les 49 dont le Comité Syndical est composé, le Comité Syndical n'a pas pu valablement délibérer et une seconde convocation pour le 13 novembre 2024, reprenant le même ordre du jour a été adressée aux délégués syndicaux.*

Date de 2 <sup>ème</sup> convocation des Délégués Syndicaux .....	7 novembre 2024
Date d'affichage .....	7 novembre 2024
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé .....	49
Nombre de Délégués en exercice .....	49
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance .....	13
Nombre de Procurations .....	03

L'an deux mil vingt-quatre, le treize-novembre, à 17h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Roullours - 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs ARNAUD Christine, CHENEL Fernand, COURTEILLE Jacques, DEBROÏZE Pascal, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, GOSSMANN Patrick, HERMON Francis, HEUDE Valérie, LETELLIER Nadine, MURIER Jean-Pierre, RUAULT Jean-Claude et SILLERE Michel.

**Etaient absents excusés** : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, BASYN Dirk, BESSIN Irène, DUVAUX Maryse, FAUDET Olivier, FERGANT Françoise, GALLIER Pierre-Henri, GUETTIER Mickaël, HERBERT Jean-Luc, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, MARTIN Eric, RAVENEL Georges et ROSSI Annie.

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs BAZIN Lucien, BENOIST Bernard, BRISON-VALOGNES Coraline, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, COUPEAUX Alain, DECLOMESNIL Alain, DESMOTTES Nicole, ENGUEHARD Samuel, GOETHALS Corentin, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, LELARGE Michel, LENOBLE Angélique, LEVERT Joël, MAINCENT Lyliane, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, ROBBES Martine, VELANY Guy et WIELGOSIK Frédéric.

**Procurations** : de Monsieur BASYN Dirk à Monsieur DROULLON Joël, de Monsieur JUS Eric à Madame HEUDE Valérie, et de Monsieur RAVENEL Georges à Monsieur DUFLOT Alain.

Le quorum n'étant pas requis pour cette deuxième convocation, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 17h10.

Madame LETELLIER Nadine a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants  
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Calvados suite à une procédure de consultation, avec l'organisme « MNT- MGEN »,

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.



Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Président invite le comité syndical à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation pour le risque santé (facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026),
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Economique du 8 octobre 2024, faisant office de Comité Social Territorial (CST), sur le principe d'adhésion aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Calvados pour le risque santé et le risque prévoyance,

Suite aux discussions intervenues, les montants de participations proposés sont revus et harmonisés par rapport aux participations définies pour les agents des communes adhérentes, à 25 € par mois pour la complémentaire Santé et 15 € par mois pour la complémentaire Prévoyance.

Le CSE (Comité Social Economique) a été consulté pour avis sur ces participations et a émis un avis défavorable au motif que les montants attribués sont inférieurs à ceux appliqués pour les salariés de droit privé,



Après délibération, à l'unanimité des présents, les délégués syndicaux, pour ses personnels de droit public :

- **Décident** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025
- **Décident** de retenir la procédure suivante :
- la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Calvados pour le risque santé
- la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Calvados pour le risque prévoyance
- **Décident** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et à la convention de participation pour le risque « Santé » conclues par le centre de gestion du Calvados et MGEN / MNT, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **Approuvent** les conventions d'adhésion à intervenir entre le Syndicat et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados et d'autoriser le Président à signer ces conventions,
- **Décident** de verser un montant de :

**Pour la participation à la complémentaire santé :**

→ identique à tous les agents à savoir 25 € par mois et par agent

**Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**

→ identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

Le montant de la participation ne pourra pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent.

- **Précisent** que la participation employeur pour le risque santé sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, et ne sera pas versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **Précisent** que la participation employeur pour le risque prévoyance sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, et ne sera pas versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **Acceptent** que le Syndicat s'acquitte, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, des frais éventuels d'adhésion et des frais annuels de gestion
- **Prévoient** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Autorisent** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec MGEN / MNT.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Le PRESIDENT  
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,  
Francis HERMON*

Certifiée exécutoire après transmission à  
La Sous-préfecture de Vire et publication

